Fre 4 22699
Case Fnc 2425

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. RAMEL,

MEMBRE DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Sur les Hollandois réfugiés en France :

Le Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE comité de liquidation, chargé de vous rendre compte de la pétition qui vous a été présentée le 19 janvier dernier par les Hollandois refugiés en France, a examiné avec la plus sérieuse attention les

THE NEWBERRY LIBRARY

différentes pièces & mémoires qui lui ont été remis par ces réfugiés & par le miniſtre de l'intérieur. Il s'eſt auſſi fait repréſenter toutes les pétitions qui avoient été adreſſées à ce ſujet au comité des penſions de l'Aſſemblée nationale-conſtituante.

Cet examen a convaincu votre comité que les Hollandois, qui ont été forcés à s'expatrier lors de la révolution arrivée dans la république au mois de ſeptembre 1787, ont réellement des droits pour réclamer un aſyle & des ſecours de la part de la nation françaiſe.

Votre comité s'eſt enſuite occupé des réclamations des Hollandois, relatives à l'adminiſtration des ſecours que le gouvernement s'étoit déterminé à leur accorder lors de leur arrivée en France; & il a reconnu la juſtice de ces réclamations, ainſi que la néceſſité d'établir un nouveau régime d'adminiſtration, plus conforme aux principes de juſtice & d'humanité, qui caractériſent les travaux de l'Aſſemblée nationale.

Les fonds accordés pour la diſtribution de ces ſecours ſont de 829,448 livres. Par l'article XIV du titre III de la loi du 22 août 1790, le Corps conſtituant a dit qu'il ſe réſervoit de prendre en conſidération ces ſecours, qui néanmoins continueroient d'être diſtribués comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il eût été prononcé ſur cet objet.

Votre comité a penſé qu'il ne devoit, à cet égard, vous propoſer aucune réduction, juſqu'à ce qu'un examen approfondi de la répartition individuelle de ces ſecours, ait mis l'Aſſemblée nationale à portée de déterminer la fixation de cette dépenſe.

Votre comité de liquidation doit actuellement, Meſſieurs, vous rendre compte des motifs qui ont déterminé ſon opinion dans cette affaire.

Les patriotes hollandois lui ont paru avoir des

droits aux ſecours & à l'aſyle qu'ils ont obtenus, par leur attachement pour la France, & par les ſervices qu'ils lui ont rendus, ainſi que par les promeſſes du gouvernement français & la protection accordée à leur parti.

En effet, Meſſieurs, ſans les efforts courageux & conſtans du parti patriotique, il eſt indubitable que la Hollande ſe ſeroit unie, en 1779, aux ennemis que la France avoit alors à combattre; & que, par cette union, les ſuccès que nous avons obtenus à la fin de cette guerre, auroient été beaucoup moins nombreux & beaucoup moins importans.

Si, en 1781 & en 1782, lorſque cette république s'eſt trouvée engagée dans cette guerre, ſa marine ne nous a pas ſecondés comme elle auroit dû le faire, c'eſt qu'elle n'étoit pas à la diſpoſition du parti patriotique. Tout ce qu'il put faire, fut d'empêcher qu'elle ne fût employée contre la France.

Ce fut encore aux efforts, à la fermeté & à la conſtance des patriotes hollandois, que la France dut l'alliance ſi avantageuſe & ſi deſirée, qui fut contractée entre les deux nations au mois de novembre 1785.

Afin de rendre cette alliance durable, afin de rendre à leur patrie ſon ancienne puiſſance & ſon ancienne proſpérité, les patriotes hollandois ſentirent qu'il étoit indiſpenſable d'extirper les abus qui s'étoient introduits dans toutes les parties du gouvernement, & dans la plupart des adminiſtrations du pays.

Pour parvenir à ce but, ils commencèrent par indiquer ces abus & par en demander la réforme; ils réclamèrent la jouiſſance de leurs droits civils & politiques; ils réclamèrent le rétabliſſement de leur ancienne conſtitution, de leur ancienne liberté; c'eſt-à-dire, de cette liberté précieuſe, réglée & établie par

des lois ſages & fondamentales, généralement & librement conſenties.

Mais ces demandes & ces réclamations ne furent point écoutées: les ennemis de la vraie liberté s'étoient emparés des moyens qui les mettoient en état de tout refuſer impunément. Alors le parti patriotique ſe vit obligé de prendre les armes pour appuyer ſes réclamations, & pour ſe défendre contre ceux qui avoient intérêt de maintenir les abus qu'on vouloit détruire.

Les patriotes avoient donc tout à craindre du nombre & de la force de leurs ennemis intérieurs; & la France avoit intérêt, pour maintenir ſon alliance, de voir s'opérer une réforme dans le gouvernement de la république, & d'y conſerver la paix & la tranquillité. En conſéquence de ces divers motifs, l'ambaſſadeur du roi, à la Haye, fut autoriſé, au mois de mars 1786, à aſſurer aux patriotes que « le roi » prenoit un vif intérêt à leurs perſonnes comme à » à leur cauſe, & qu'ils pouvoient compter ſur ſa » protection ». L'ambaſſadeur fut également autoriſé « à agir de concert avec les patriotes, à ſuivre la » direction qu'ils jugeroient devoir lui donner, & à » employer tous les moyens pour en augmenter le » nombre ». Quant à la ſûreté perſonnelle des patriotes, il leur fut déclaré « que le roi les prenoit, *en* » *tout état de cauſe*, ſous ſa protection immédiate, » & qu'il regarderoit comme une offenſe perſonnelle » tout ce qu'on entreprendroit contre leur liberté ». Ces diſpoſitions furent connues de tout le parti patriotique, & ne purent qu'augmenter ſa confiance & ſon courage.

Le mois ſuivant, le roi fit remettre aux états-généraux de la république un mémoire contenant « qu'il » formoit des vœux pour qu'on parvînt à *réformer les*

» *abus*, qui pouvoient avoir occasionné des dissen-
» tions intestines dans la république, & que la tran-
» quillité pût être établie sur des *principes puisés dans*
» *la constitution*; que confiant ces vœux à leurs hautes-
» puissances, il ne prétendoit pas s'immiscer dans la
» direction des affaires de la république; que bien
» loin d'avoir cette intention, il donneroit *les soins*
» *les plus actifs* pour empêcher que leurs hautes-puis-
» sances y fussent troublées *intérieurement*, comme
» *extérieurement* ».

Ce mémoire étoit donc en tout conforme aux sentimens du parti patriotique, qui ne desiroit que la réforme des abus, la conservation de la paix intérieure, le maintien de l'alliance avec la France, & le bonheur des deux nations. De semblables promesses de protection & d'appui furent faites par le gouvernement français à ce parti respectable, jusqu'au dernier moment de son existence. Son courage en fut plus affermi, & il redoubla d'effort pour parvenir au but louable qu'il se proposoit. Cependant le nombre de ses ennemis croissoit; les obstacles qu'il avoit à vaincre devenoient plus nombreux, plus puissans; il eut enfin à lutter à-la-fois contre le despotisme du premier ministre de la république, contre l'aristocratie des régens, contre les fureurs du fanatisme, contre les manœuvres des traîtres, contre les émeutes successives d'une populace innombrable, aveuglément dévouée au Stadhouder, & contre les troupes de l'état, dont plus des trois quarts n'étoient pas moins dévoués à ce chef.

Cette lutte longue & opiniâtre ne fit que redoubler l'ardeur des patriotes hollandois. Ils avoient pris les armes pour recouvrer leur liberté: ce sentiment seul les passionnoit; & vous savez, Messieurs, par votre propre expérience, que la résistance qu'on oppose à

un peuple qui veut ſa liberté, ne fait qu'augmenter & même irriter ſon courage. Ces généreux patriotes, beaucoup moins nombreux que leurs ennemis, l'auroient emporté ſur ceux-ci; ils ſeroient aujourd'hui vraiment libres & heureux dans leur patrie; aucun d'eux ne ſe ſeroit vu forcé de venir réclamer un aſyle & des ſecours dans ce royaume; enfin, l'alliance précieuſe que la France avoit contractée avec la république, & dont les effets nous ſeroient ſi avantageux dans les circonſtances actuelles, ne ſeroit point aujourd'hui une alliance nulle, ſi le gouvernement français, fidèle à ſes promeſſes, parfaitement éclairé ſur ſes intérêts, & jaloux de la gloire de la nation, avoit empêché par des meſures vigoureuſes & priſes à temps, qu'une armée étrangère entrât dans la république; que cette armée s'y joignît aux ennemis des patriotes, & écrasât ce parti ſi digne d'un meilleur ſort. Un raſſemblement de quelques mille hommes, une contenance impoſante, auroient alors ſuffi. C'eſt un fait connu de toute l'Europe, & avoué par les ennemis mêmes des patriotes hollandois.

Par cet événement déplorable, arrivé au mois de ſeptembre 1787, le parti patriotique ſe trouva ſubjugué & anéanti. Les ſuites en furent terribles. Le deſpotiſme offenſé & victorieux ne pardonne jamais à ceux qui ont oſé réclamer & défendre leur liberté. Sa vengeance eſt atroce; elle eſt inſatiable. Ses ſuppôts, ſemblables à des bêtes féroces, ſe livrent à tous les excès, à toutes les atrocités dont ils ſont capables, pour aſſouvir cette vengeance. Auſſi les pillages, les cruautés, les meurtres commis dans cette révolution par la ſoldateſque & par la populace, les pourſuites criminelles, les empriſonnemens, les confiſcations, les proſcriptions faites alors, & depuis encore, par les tribunaux, les punitions corporelles, les peines ca-

pitales mêmes, prononcées contre plusieurs individus ; en un mot, toutes les horreurs imaginables, & dont on ne pourroit ici donner qu'une idée bien imparfaite, ont été commises contre les malheureux patriotes hollandois.

Un très-grand nombre de ces infortunés fut forcé de s'expatrier pour se soustraire à ces fureurs. La plupart, dénués de tout moyen de subsister, arrivèrent à Anvers, où M. Guignard (de Saint-Priest), nommé ambassadeur à la Haye, s'étoit arrêté. Il y recueillit ces infortunés, de la manière qu'il le devoit faire ; car, tandis qu'Amsterdam se défendoit encore contre l'armée prussienne, ce nouveau ministre avoit déja été autorisé à leur déclarer que, s'ils se trouvoient forcés d'abandonner leur patrie, le roi pouvoiroit à leur sort. Voici en quels termes M. de Montmorin s'exprimoit, à cet égard, dans la lettre qu'il leur écrivit le 19 du même mois : « comme le roi est très-décidé de faire » tout ce qui sera humainement possible pour délivrer » la province de Hollande, il envoie à la Haye M. » Lambert. Cet officier-général est chargé de consta- » ter le véritable état des choses, relativement à la » partie militaire, de déterminer les secours nécessaires » à la province de Hollande, & de reconnoître les » moyens d'en assurer l'effet, &c. » Vers la fin de la lettre, M. de Montmorin ajoutoit : « en communi- » quant aux patriotes, Monsieur, la détermination » invariable que le roi me charge de vous transmettre, » vous leur direz que si l'état actuel des choses les » détermine à la retraite, *sa majesté se fera un devoir* » *de les recueillir, & qu'elle les dédommagera de leurs* » *pertes & de leurs sacrifices* ».

En attendant, sur ce dernier objet, les dispositions ultérieures du gouvernement, les patriotes fugitifs

reçurent donc quelques secours, qui leur furent distribués à Anvers & à Bruxelles. Il étoit bien juste qu'après tant d'assurances de protection faites au parti patriotique hollandois, qu'après les vaines promesses qu'on lui fit encore d'un secours efficace & prompt lorsqu'il étoit déjà aux prises avec l'armée étrangère qui étoit venue l'assaillir, il étoit bien juste que le gouvernement françois accordât au moins un asyle & une subsistance honnête à ceux de ces patriotes infortunés, que les fureurs de leurs ennemis avoient forcés de s'expatrier après avoir tout perdu.

Au mois de janvier 1788, on leur assigna Saint-Omer pour dépôt; & bientôt après, une partie d'entr'eux fut envoyée à Gravelines, petite ville voisine de la première. Il fut accordé à chaque réfugié une subsistance hebdomadaire proportionnée aux renseignemens assez imparfaits qu'on avoit alors pu recueillir sur leur état ou qualité, sur leur mérite relatif à la cause patriotique, sur leurs pertes & sur leurs besoins. Les officiers furent réunis à Béthune, où ils jouirent d'une subsistance semblable, jusqu'à ce que le gouvernement eût accordé des brevets à la plus grande partie d'entr'eux. Enfin quelques réfugiés d'une classe supérieure, & quelques autres d'un mérite distingué & relatif à la défense de la cause patriotique, obtinrent des pensions affectées sur les fonds des affaires étrangères.

Comme le nombre des réfugiés augmentoit chaque jour, le gouvernement fit annoncer que, passé le premier avril 1788, aucun d'eux ne seroit plus admis aux secours de la France, le roi se réservant seulement « de » faire éprouver ses bontés à ceux des patriotes Hollan- » dois qui auroient été détenus dans leur patrie par des » empriſonnemens ou d'autres motifs faits pour mé- » riter des exceptions ». Mais cette disposition n'eut

pas l'effet qu'on devoit en attendre à l'égard d'un grand nombre de réfugiés respectables, que de nouvelles persécutions ont successivement forcés à fuir de leur patrie. Ces infortunés, réduits à la plus grande détresse, ont vainement réclamé des secours jusqu'à ce jour : on les leur a refusés sous le prétexte de ne pas augmenter la dépense.

Si, au lieu de refuser des secours aux malheureux patriotes arrivés en France plus tard que les autres; si, au lieu des tentatives que l'on fit ensuite, & qu'on ne soutint pas assez, pour porter une partie des réfugiés admis aux secours à travailler ou à s'occuper utilement d'une autre manière ; si, au lieu d'avoir recours aux mesures foibles & partielles, prises pour engager quelques-uns de ces réfugiés à retourner dans leur pays, en leur offrant des frais de conduite insuffisans, le gouvernement avoit ordonné l'examen scrupuleux des titres de tous les Hollandois admis aux secours de la France, afin de renvoyer ceux d'entre eux qui n'auroient pu fournir de preuves en leur faveur, cette opération auroit donné les moyens de secourir les vrais malheureux qui méritoient d'être secourus. Les plus notables d'entre les patriotes Hollandois n'ont cessé de desirer cette opération, & ils la desirent encore aujourd'hui.

Votre comité, Messieurs, a donc pensé que la révision & une répartition de ces secours mieux appliquée, étoient nécessaires; & que s'il étoit de la justice & de la dignité de la nation française de secourir les malheureuses victimes du patriotisme, il ne seroit pas moins juste de priver de ses secours ceux d'entre les réfugiés qui n'y ont jamais eu aucun droit, ceux que rien n'empêche plus aujourd'hui de retourner dans leur patrie, & qui ont pu sauver leur fortune, ou qui peuvent s'y occuper comme auparavant.

Il existe aussi parmi les réfugiés un grand nombre d'individus qui n'ont rendu d'autre service au parti patriotique, que celui d'avoir porté les armes dans les corps bourgeois armés, où ils recevoient une forte paye. Ce sont, pour la plupart, des ouvriers & des artisans non mariés qui étoient obligés de vivre de leur travail, qui n'ont rien perdu à la révolution de 1787, qui ont encore les mêmes moyens de subsister par-tout en y faisant valoir leur industrie, & qui d'ailleurs peuvent retourner dans leur province, ou dans quelqu'autre province de la République, sans y craindre aucune poursuite. Il a donc paru juste à votre comité de supprimer aussi les secours dont jouissent ces réfugiés, en leur accordant, ainsi qu'aux autres indiqués ci-dessus, & par forme de frais de conduite, une somme équivalente à quelques mois de la subsistance qu'ils reçoivent actuellement.

Votre comité a pensé aussi qu'il étoit infiniment juste d'admettre à ces secours les réfugiés qui n'ont encore pu y participer jusqu'à ce jour, & qui seront d'ailleurs reconnus avoir des droits réels aux bienfaits de la nation.

Mais, Messieurs, quel est celui d'entre nous, quel est le François, qui, seul, sans aide & sans conseil, seroit en état de prononcer sur le mérite des titres que chaque réfugié admis, ou qui demande à l'être, peut faire valoir en sa faveur ? Aucun : or, en ce cas, & comme il ne conviendroit pas de s'en rapporter uniquement aux déclarations respectives de ces réfugiés, votre comité a adopté un parti mixte, qui lui a paru le plus propre à éviter les inconvéniens. Vous le trouverez dans le projet de décret.

L'Assemblée nationale a tout lieu d'être persuadée qu'outre la satisfaction bien douce d'avoir rempli un acte de justice & d'humanité à l'égard des patriotes

Hollandois, il réſultera pour la nation un avantage réel de ſa bienfaiſance : quelques-uns d'entre eux ont apporté en France des capitaux conſidérables qu'ils ont ſauvés du pillage & de la confiſcation : ceux-ci, qui ne reçoivent d'ailleurs aucun ſecours de la France, ont fait de grandes acquiſitions en immeubles ; d'autres ont donné à leurs capitaux des emplois utiles dans les différentes villes où ils ont fixé leur ſéjour. Ces capitaliſtes jouiſſant en France des avantages que les vrais principes de la liberté ont procurés à l'induſtrie & au commerce, en les affranchiſſant des entraves qui en rétréciſſoient le cercle, & en énervoient l'énergie, appelleront dans l'Empire d'autres capitaliſtes domiciliés juſqu'à ce jour dans quelques pays étrangers, & qui viendront apporter leur fortune en France. Les réfugiés admis aux ſecours coopéreront ſans doute, autant qu'il ſera en eux, à la proſpérité de leur nouvelle patrie, par l'emploi de leurs talens, de leur induſtrie & de toutes leurs facultés. La nation, enfin, a droit d'eſpérer qu'ils ſe rendront dignes d'être comptés au nombre des citoyens François.

Voici, Meſſieurs, le projet de décret que votre comité de liquidation a l'honneur de vous propoſer.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation ſur les pétitions préſentées par les Hollandois rétirés en France, voulant régler d'une manière invariable la diſtribution des ſecours que ces infortunées victimes du patriotiſme

ont le droit d'attendre de la loyauté de la nation françoiſe, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſecours accordés aux Hollandois réfugiés en France continueront de leur être payés proviſoirement comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement par l'Aſſemblée nationale ſur le ſecours alimentaire qui ſera accordé à chaque individu.

II.

Il ſera procédé à une répartition nouvelle de ces ſecours ſuivant le mode qui ſera preſcrit, & d'après les conditions qui ſeront exigées par les articles ſuivans.

III.

Tout Hollandois jouiſſant actuellement des ſecours ou qui demande à en jouir, ſera tenu de fournir dans les ſix ſemaines qui ſuivront la publication du préſent décret, une déclaration de ſes titres, conforme au modèle annexé au préſent décret.

IV.

Cette déclaration ſera ſignée par le déclarant ou par deux témoins en préſence deſquels elle aura été faite, s'il ne ſait pas écrire; & elle ſera certifiée véritable par deux de ſes compatriotes réfugiés, également admis aux ſecours, & d'une probité reconnue.

V.

Attendu que la plupart des patriotes hollandois ignorent la langue françaiſe, ces déclarations pourront être faites en hollandois.

V I.

Chaque déclaration ſera préſentée à la municipalité du lieu de la réſidence du réfugié, pour y être certifié par la municipalité, *qu'elle n'a connoiſſance d'aucune plainte portée ſur la conduite du réfugié depuis ſon arrivée en France.* Dans le cas contraire, elle refuſera tout certificat. Quant aux réfugiés qui ſervent dans les bataillons des volontaires nationaux, ils feront remplir cette formalité par les conſeils d'adminiſtration deſdits bataillons.

V I I.

Ces déclarations ſeront enſuite remiſes ou envoyées au chargé de la direction des Hollandois réfugiés à Saint-Omer, qui fera traduire celles écrites en hollandois, par le ſecrétaire-interprète de la direction.

V I I I.

Le chargé de la direction, après avoir recueilli ces déclarations, & les avoir fait traduire, ſe rendra auſſitôt à Paris pour les remettre au directeur-général de la liquidation.

I X.

Le directeur-général les communiquera aux patriotes hollandois qui ont ſigné la pétition adreſſée à l'Aſſem-

blée nationale le 19 janvier dernier ; & ceux-ci, conjointement avec le chargé de la direction des Hollandois à Saint-Omer, rédigeront leurs observations sur le mérite individuel de chaque déclaration, & sur la quotité du secours alimentaire à accorder à chaque individu; & il leur sera permis de suppléer, autant que leurs renseignemens particuliers & leurs lumières réunies le leur permettront, à tout ce qui pourroit avoir été omis d'être certifié dans lesdites déclarations.

X.

Ces observations seront remises au directeur-général de la liquidation, qui en fera son rapport au comité de liquidation, pour être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra.

XI.

Les titres des Hollandois réfugiés admis ou à admettre aux secours de la nation française seront principalement déterminés par l'état & condition de chaque individu, par l'importance & la durée des services qu'il a rendus à la cause patriotique, par les sacrifices qu'il a faits, par les pertes qu'il a souffertes, par les raisons qui l'ont forcé d'abandonner sa patrie, par celles qui l'empêchent d'y retourner, & par la valeur des preuves qu'il apportera à l'appui de sa déclaration, ainsi que par le nombre d'enfans qu'il a à sa charge.

XII.

Tout réfugié jouissant actuellement des secours, dont les titres ne seront pas reconnus valables, recevra une somme équivalente à six mois de la

ſubſiſtance dont il jouit, & ne pourra prétendre à aucun ſecours ultérieur.

XIII.

Tout réfugié qui ne pourra rapporter un certificat de bonne conduite de la municipalité du lieu de ſa réſidence, ou du bataillon dans lequel il ſert, recevra quatre mois de ſa ſubſiſtance, & ſera déchu de tout ſecours.

XIV.

Tout réfugié qui aura fait une déclaration reconnue fauſſe, recevra quatre mois de ſa ſubſiſtance, & ſera également déchu de tout ſecours. La préſente diſpoſition aura lieu en quelque temps que la fauſſeté d'une déclaration ſoit reconnue.

XV.

Comme tous artiſtes, garçons de magaſin ou de boutique, compagnons d'artiſans, matelots, manœuvres ou journaliers, & tous domeſtiques de l'un ou de l'autre ſexe non mariés, n'ont perdu aucun état & propriété à l'époque de la révolution arrivée en 1787 en leur patrie, & ont joui aſſez long-temps des ſecours de la nation françaiſe dans une oiſiveté préjudiciable à leurs véritables intérêts, & qu'enfin il eſt juſte qu'ils cherchent à pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, ils recevront une fois pour toutes, & ſur la production d'un certificat de bonne conduite à eux délivré par la municipalité du lieu de leur réſidence en France, une ſomme équivalente à ſix mois de la ſubſiſtance dont ils jouiſſent actuellement. Il en ſera agi de même à l'égard de tous ſoldats de la république,

qui ont été admis aux ſecours ; & aucun individu de la claſſe de ceux qui ſont déſignés dans le préſent article, ne ſera plus admis à ces ſecours.

XVI.

Seront néanmoins exceptés des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, les réfugiés de cette claſſe âgés de 55 ans & au-deſſus, ceux reconnus infirmes, & ceux qui juſtifieroient de la manière la plus évidente, ne pouvoir retourner dans leur patrie ſans danger d'y être pourſuivis par la juſtice, pour faits relatifs à la défenſe de la cauſe patriotique, & antérieurs au premier novembre 1787.

XVII.

Tout réfugié qui, ayant été admis aux ſecours de la France, y a renoncé, ou qui a été rayé de la liſte pour une cauſe légitime, ne pourra plus être admis aux ſecours.

XVIII.

Les Hollandois expatriés qui n'ont encore obtenu aucun ſecours de la France, & qui auront d'ailleurs les titres exigés, ſeront admis à participer à ces ſecours en rempliſſant les conditions preſcrites par les articles ci-deſſus, & pourvu toutefois qu'ils ayent adreſſé ou fait adreſſer leurs demandes, ſoit au comité des penſions de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, ſoit au miniſtre, avant le premier janvier 1792. Il ſera cependant fait une exception en faveur de ceux qui n'ayant pas formé leur demande avant cette époque, en auront été empêchés par des détentions ou des pourſuites juridiques pour faits relatifs à la défenſe

de la cauſe patriotique, & antérieurs au premier novembre 1787.

XIX.

La demande de ceux d'entre eux qui n'auront pas de titres valables, ou qui auront fait une déclaration fauſſe, ſera rejetée.

XX.

Tout Hollandois qui aura été obligé de s'expatrier pour tout fait quelconque commis poſtérieurement au premier novembre 1787, ne pourra recevoir aucun ſecours.

XXI.

Tout réfugié déja admis aux ſecours, ou qui demande à l'être, lequel n'aura pas remis ou envoyé ſa déclaration dans le délai fixé par l'article III, ſera déchu de tout ſecours; & en ce cas, il ſera payé à ceux qui étoient admis quatre mois de ſa ſubſiſtance.

XXII.

Il ſera à cet effet ouvert un regiſtre par le chargé de la direction à St. Omer, pour y tenir note de ces déclarations; lequel regiſtre ſera arrêté & ſigné à l'expiration du délai par le procureur-ſyndic du diſtrict de St. Omer, & remis par ledit chargé de la direction au directeur-général de la liquidation.

XXIII.

Il ſera payé à tout Hollandois déja admis, qui renoncera volontairement aux ſecours avant l'expiration du délai accordé pour la remiſe des déclara-

tions, une ſomme équivalente à 8 mois de la ſubſiſtance dont il jouit actuellement.

XXIV.

Cette ſomme lui ſera payée par le tréſorier de la guerre à St. Omer, ſur le mandat du chargé de la direction réſident en cette ville, & les fonds néceſſaires ſeront faits par la tréſorerie nationale. Les ſommes qui ſe trouveront à payer en conſéquence des diſpoſitions énoncées dans les articles XII, XIII, XIV, XV & XXI ci deſſus, le ſeront auſſi de la même manière qu'il eſt déterminé par le préſent article.

XXV.

Lorſqu'il aura été ſtatué par l'Aſſemblée nationale ſur la ſomme totale à accorder pour ces ſecours, & ſur la portion individuelle de chaque réfugié, il leur ſera délivré une reconnoiſſance de liquidation énonciative du montant du ſecours dont chacun devra jouir, & des titres perſonnels qui lui ont donné droit à ce ſecours.

XXVI.

Il ſera établi à cette époque, à Paris, un bureau d'adminiſtration particulier pour le ſervice des Hollandois réfugiés. Ce bureau ſera compoſé d'un chargé de la direction, d'un ſecrétaire-interprète, d'un commis, & de deux expéditionnaires. Les frais de ce bureau feront partie de la ſomme totale à laquelle pourra s'élever la dépenſe des Hollandois réfugiés; & le ſecrétaire-interprète ſera le ſeul d'entre les réfugiés qui pourra être employé dans ce bureau.

la portion individuelle qui ſera accordée aux Hollandois réfugiés.

XXVII.

Les ſecours accordés aux Hollandois réfugiés ſeront acquittés tous les trois mois par la tréſorerie nationale. Le montant en ſera remis au chargé de cette direction, ſur ſa quittance. Il ſera tenu de le faire paſſer ſans frais à chaque réfugié, & d'en rendre compte tous les ans, en rapportant les quittances de chaque individu.

XXVIII.

Le directeur-général de la liquidation remettra au chargé de cette direction, l'ampliation des reconnoiſſances par lui délivrées à chaque réfugié.

XXIX.

Le chargé de la direction tiendra un contrôle exact des réfugiés. Il ſera tenu d'adreſſer au mois de décembre de chaque année au miniſtre de l'Intérieur, qui le fera paſſer à l'Aſſemblée nationale, l'état nominatif de ceux exiſtans, & l'état des extinctions qui peuvent être arrivées dans le cours de l'année, ſoit par mort, départ ou autrement, pour être par l'Aſſemblée nationale fait les fonds néceſſaires pour la dépenſe de l'année ſuivante.

XXX.

Les frais d'adminiſtration de ce bureau, les appointemens du chargé de la direction, & des commis, ſeront déterminés par l'Aſſemblée nationale ſur le rapport de ſon comité de liquidation, en même-temps qu'elle décrétera définitivement la maſſe, &

XXXI.

Tout Hollandois admis aux ſecours de la France, pourra réſider dans tel endroit du royaume qu'il jugera à propos, en ſe conformant aux conditions ſuivantes:

XXXII

Tout réfugié ſera tenu, à ſon arrivée dans le lieu qu'il aura choiſi pour établir ſa réſidence, de communiquer à la municipalité ſa reconnoiſſance de liquidation. Si un réfugié vient enſuite à changer de réſidence, il ſera tenu de remplir la même formalité, & de produire un certificat de ſa bonne conduite dans le lieu qu'il aura quitté; & au défaut de ce certificat, la municipalité du nouvel endroit qu'il aura choiſi ne l'y admettra pas.

XXXIII.

Tout réfugié ſera tenu, à l'expiration de chaque trimeſtre, d'adreſſer un certificat de réſidence continuelle en France, au chargé de la direction.

XXXIV.

Aucun réfugié admis aux ſecours ne pourra s'abſenter du royaume que pour deux mois & demi ſeulement; &, après avoir donné connoiſſance à la municipalité du lieu de ſa réſidence, des motifs qui néceſſitent l'abſence qu'il va faire, & obtenu d'elle un paſſe-port, il ſera tenu d'en donner connoiſſance au chargé de la direction; faute de quoi, il ſera déchu du paiement du trimeſtre pendant lequel il ſe ſera abſenté.

XXXV.

Si un réfugié qui ſe ſera abſenté ne ſe trouve pas

rendu au lieu de ſa réſidence à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, il ſera également déchu du paiement de ſon trimeſtre.

XXXVI.

Tout réfugié qui s'abſentera du royaume ſans avoir rempli les formalités exigées par l'article XXXIV, perdra ſon traitement pour toujours, & ne pourra obtenir aucun dédommagement.

XXXVII.

Tout réfugié admis avec femme & enfans, ſera également obligé de juſtifier au chargé de la direction, de leur réſidence dans le royaume à l'expiration de chaque trimeſtre, & ce, à compter de l'échéance du premier trimeſtre.

XXXVIII.

Tout réfugié qui ne pourra en juſtifier, éprouvera pour toujours une réduction d'un dixième ſur ſon traitement pour chacun des enfans qui ne ſeront pas en France, & d'un quart pour ſa femme.

XXIX.

Seront réputés avoir femme & enfans, ceux qui ont déja été admis aux ſecours avec un ou pluſieurs parens à leur charge. Et en ce cas, la mère, le frère ou la ſœur ſeront toutes ſur le pied que ſeront traitées les femmes; & les neveux, nièces, couſins, ou couſines, le ſeront ſur le pied des enfans; ainſi tout réfugié admis aux ſecours avec un ou pluſieurs parens, ſera tenu de ſe conformer à toutes les diſpoſitions contenues dans le préſent décret, relativement aux

réfugiés admis avec femmes & enfans ; & au cas que lui ou quelqu'un de ses co-admis vienne à mourir, les mêmes dispositions décrétées à l'égard des veufs ou veuves, & des enfans mineurs, auront leur exécution.

XL.

Tout réfugié jouissant déja des secours, qui a épousé une françoise depuis son arrivée en France, sera considéré dans la nouvelle répartition des secours comme n'étant pas marié.

XLI.

Si un réfugié actuellement marié à une Françoise, laisse à sa mort des enfans mineurs provenus de ce mariage, il leur sera accordé un secours dans la même proportion que celui qui sera réglé ci - après pour les autres mineurs nés de père & de mère Hollandois, actuellement mariés.

XLII.

Lorsqu'un réfugié actuellement marié à une Hollandoise, viendra à perdre sa femme, qui ne lui laissera point d'enfans, il sera tenu d'envoyer pour le trimestre suivant au chargé de la direction une déclaration de cette mort, laquelle déclaration sera certifiée par la municipalité du lieu de sa résidence ; & le secours qui lui aura été accordé sera dès-lors diminué d'un tiers.

XLIII.

Si ce réfugier reste veuf avec un ou plusieurs enfans, il sera tenu de spécifier dans la déclaration susdite le nombre de ceux qui sont à sa charge. Et s'il

reſte avec un ou deux enfans, il conſervera les quatre cinquièmes de ſon ſecours ; & ce ſecours entier, s'il lui reſte trois enfans & plus.

XLIV.

Lorſqu'un réfugié actuellement marié à une Hollandoiſe, viendra à mourir, ſa veuve ſera également tenue d'envoyer pour le trimeſtre ſuivant au chargé de la direction, une déclaration de cette mort & du nombre des enfans qui reſtent à ſa charge, ainſi que la reconnoiſſance de liquidation qui avoit été délivrée à ſon mari, pour qu'il ſoit fait mention de la portion de ſecours qui lui ſera conſervée ainſi qu'il ſera réglé par les articles ſuivans. Cette déclaration ſera certifiée par la municipalité du lieu de ſa réſidence.

XLV.

Si ce réfugié laiſſe une veuve ſans enfans, elle continuera à jouir de la moitié de la totalité du ſecours de ſon mari, & ce à compter du premier du mois du trimeſtre ſuivant.

XLVI.

Si la veuve reſte avec un ou pluſieurs enfans à ſa charge, elle conſervera en outre, pour chaque enfant, le dixième dudit ſecours ; & s'il lui reſte cinq enfans & plus, elle conſervera ce ſecours entier.

XLVII.

Si la veuve eſt une Françoiſe actuellement mariée à un réfugié, elle ſera tenue de ſe conformer à l'article ci-deſſus, pour obtenir aux enfans mineurs qui lui ſeront reſtés de ce mariage, la portion de ſecours qui

ſera réglé pour les mineurs qui auront perdu père & mère.

XLVIII.

Tout veuf ou toute veuve ayant des enfans à ſa charge, participant aux ſecours, ſera tenu d'adreſſer dans le mois d'octobre de chaque année, au chargé de la direction, une déclaration certifiée par la municipalité du nombre des enfans qui reſtent à ſa charge; & les ſecours qui lui ſeront fixés pour l'année ſuivante, ſeront en raiſon du nombre de tels enfans; & d'après les proportions des articles XLIII & XLVI, à défaut de ſe conformer à cette déclaration, il ſera déchu du paiement du dernier trimeſtre.

XLIX.

Lorſque le père & la mère ſeront morts en laiſſant un ou pluſieurs enfans mineurs, la municipalité du lieu enverra à l'adminiſtration un certificat de la mort du dernier conjoint, & ſa reconnoiſſance de liquidation, pour y être fait mention de la portion de ſecours qui ſera continuée à ces mineurs conformément aux articles ſuivans.

L.

Les orphelins mineurs ſeront adoptés pour enfans de la nation juſqu'à l'âge de 20 ans, & juſqu'à cette époque, ils jouiront chacun du cinquième du ſecours qui avoit été accordé à leur père.

LI.

S'il ſe trouve plus de cinq enfans mineurs, ils jouiront par égale portion de la totalité du ſecours qui avoit été accordé à leur père.

L I I.

Si lors de la nouvelle répartirion des ſecours le père étoit déja mort, & que le ſecours ait été accordé à le mère, en ce cas chacun des mineurs jouira du quart du traitement de la mère ; & s'ils ſe trouvent plus de quatre, le traitement entier leur ſera réparti par égale portion.

L I I I.

La municipalité du lieu où les mineurs réſideront, veillera à leur entretien & à leur éducation. Le procureur de la commune pourra donner quittance, en leur nom, du ſecours alimentaire dont ils jouiront ; & il ſe conformera à cet égard aux diſpoſitions ci-deſſus.

L I V.

Les enfans mineurs que laiſſera à ſa mort un réfugié actuellement marié à une Françaiſe, jouiront de la même portion de ſecours déterminée pour les autres orphelins mineurs ; laquelle portion ſera touchée par la veuve pour pourvoir à leurs beſoins.

L V.

Si cette veuve vient à mourir avant que ſes enfans ayent atteint leur majorité, la municipalité ſe conformera, à leur égard, à l'article LIII.

L V I.

Il ne ſera accordé des ſecours alimentaires qu'aux enfans mineurs & aux veuves des Hollandois réfugiés, actuellement mariés, ou qui le ſeront avant la nouvelle répartition des ſecours.

LVII.

Lorſqu'un orphelin mineur ſera parvenu à l'âge de 20 ans, il en juſtifiera au chargé de la direction, & il lui ſera payé une année du ſecours dont il jouiſſoit ; & au moyen de ce paiement il n'aura plus rien à prétendre.

LVIII.

Tout réfugié qui voudra renoncer au ſecours qui lui aura été accordé par le nouveau tarif, recevra une ſomme équivalente à neuf mois de ce ſecours. Il ſera tenu à cet effet d'adreſſer ſa demande, ainſi que ſa reconnoiſſance de liquidation, au chargé de la direction, qui lui fera paſſer la ſomme qui lui ſera due, & dont les fonds ſeront fournis par la tréſorerie nationale ſur l'ordonnance du miniſtre de l'Intérieur. Et ſi ce réfugié eſt un de ceux actuellement mariés avec une Hollandoiſe, ſa femme, ſi elle eſt encore vivante, devra ſigner cette demande avec lui.

LIX.

Si un réfugié vient à abandonner ſa femme ou ſes enfans admis avec lui aux ſecours, il leur ſera payé au premier trimeſtre ſuivant, & pour tout ſecours ultérieur, une ſomme équivalente à ſix mois du ſecours dont ce réfugié jouiſſoit.

LX.

Les ſecours accordés aux Hollandois réfugiés étant purement alimentaires, ils ne pourront être aſſujétis à aucune impoſition, en raiſon de ce ſecours.

LXI.

Quant aux Hollandois réfugiés ayant un traitement ſur les fonds du département des affaires étrangères, ils continueront à en jouir & à en être payés de la même manière que par le paſſé ; & les veuves & les enfans de ceux d'entr'eux actuellement mariés, jouiront de la faveur des diſpoſitions relatives aux enfans mineurs & aux veuves des autres réfugiés ; leſquelles leur ſeront appliquées par le miniſtre de ce département.

LXII.

Les Hollandois réfugiés qui ont obtenu en France un grade militaire, continueront à jouir du traitement qui y a été attaché ; & le comité militaire rendra compte des réclamations de ces officiers ſur le mode d'avancement qu'ils demandent, pour être enſuite, par l'Aſſemblée nationale, ſtatué ce qu'il appartiendra ; & ſi quelques-uns de ces officiers ſe trouvent actuellement payés directement ſur le tréſor national, ils le ſeront dorénavant de la même manière que les autres.

LXIII.

Tout Hollandois réfugié qui a obtenu un grade militaire en France, ſera ſoumis aux diſpoſitions exprimées par les articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV & XXXVI ci-deſſus.

LXIV.

Ceux d'entre ces mêmes officiers, & les autres officiers du dépôt actuel de Béthune, qui n'ont point obtenu de grade en France, leſquels deſireront être

compris dans la classe bourgeoise, jouiront de cette faculté, en se conformant aux conditions prescrites par le présent décret aux individus de cette classe.

LXV.

Le traitement accordé aux militaires hollandois ayant un grade en France, & qui ne se seront point fait admettre dans la classe bourgeoise, continuera à faire partie de la masse totale des secours accordés aux Hollandois réfugiés.

LXVI.

La gratification annuelle de 15,000 livres, accordée pendant douze ans, à compter du premier janvier 1789, à l'établissement de pêche à la manière hollandoise, formé à Gravelines par le sieur Blok, sous la raison de commerce Vaillant & compagnie, continuera à lui être payée & à faire partie de la dépense totale des Hollandois réfugiés; l'Assemblée nationale approuvant les différentes dispositions faites pour ledit établissement, & notamment la permission accordée d'user d'une certaine quantité de sel de Portugal, comme par le passé.

LXVII.

Pour obtenir le paiement de cet encouragement, ledit sieur Blok, ou ladite maison de commerce adressera, tous les six mois, au bureau de l'administration des réfugiés hollandois, un certificat de la municipalité de Gravelines, visé du directoire du district, pour constater que les bâtimens servant à la pêche sont employés à leur destination; & la municipalité y joindra une ampliation des lettres de mer qui s'accordent à chaque compagnie de pêche.

LXVIII.

Les secours annuels accordés aux Hollandois réfugiés, ne pourront excéder la somme de 800,000 l.; & les économies qui pourront successivement s'opérer sur cette dépense par les morts, départs, ou autrement, retourneront au profit du trésor public.

LXIX.

Il sera tiré un nombre d'exemplaires du présent décret imprimé en françois & en hollandois, suffisant pour qu'il en soit délivré un à chaque Hollandois, afin qu'il puisse connoître, dans tous les temps, les conditions qui lui sont imposées.

PROJET DE MODÈLE
DE LA DÉCLARATION
EXIGÉE PAR L'ARTICLE III.

HOLLANDOIS réfugiés.

Colonne dans laquelle les réfugiés, qui devront *certifier* la déclaration, mettront le mot certifié aux articles dont ils auront connoissance.

Noms patronimiques & de famille.	Le soussigné Hollandois réfugié en France, déclare
Son âge, & la province où il est né.	1°.
S'il a femme & enfans.	2°.
L'âge, & la province où sa femme est née.	3°.
L'âge & le nom de ses enfans.	4°.
Le lieu de sa résidence en septembre 1787.	5°.
Sa qualité, ou la nature de l'emploi,	6°.

office ou commiſſion, dont il étoit revêtu à cette époque.

Depuis quel temps il en étoit revêtu. 7°.

Si ſa charge, office ou commiſſion étoit à vie ou temporaire. 8°.

Si l'un ou l'autre étoit temporaire, quelle en devoit être encore la durée au mois de ſeptembre 1787. 9°.

Quel commerce, profeſſion, art ou métier, il exerçoit à ladite époque. 10°.

S'il étoit maître, compagnon ou journalier. 11°.

Les ſervices qu'il a rendus à la cauſe patriotique. 12°.

Les pertes qu'il a ſouffertes par la révolution, & 13°.

490

comment elles ont eu lieu.

Les raisons qui l'ont forcé à s'expatrier. 14°.

Celles qui l'empêchent de rentrer dans la république. 15°.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.